



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'HENDAYE
64700

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : **765-2019**

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - FETE BASQUE - 11 AOÛT 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6, et L.2214-4,

Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation, Vu l'article R-610-5° du Nouveau Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,

Considérant que des animations seront organisées par la Régie Municipale des Fêtes dans le cadre d'HIRI BESTA et de la Fête Basque, le 11 août 2019,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de ces animations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 LA RUE DU COMMERCE, sera interdite :

1. au stationnement, du samedi 10 août 2019, 12 heures au dimanche 11 août 2019, 18 heures,
2. à la circulation, le dimanche 11 août 2019, de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 LES RUES D'OTHATZ, DE VERDUN, DES BASQUES, DES CHAMPS, DOLEAC, seront interdites à la circulation, le dimanche 11 août 2019, de 15 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 Toutes les interdictions édictées aux articles précédents, seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté, la pose de barrières et de panneaux de signalisation routière obligatoire et la mise en place DE DEVIATIONS.
Les véhicules contrevenants pourront être transportés à la FOURRIERE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise :

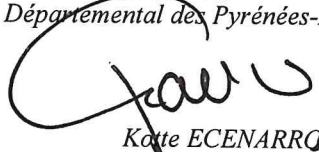
- à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Pôle Territorial Sud Pays-Basque - Urrugne),
- au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- à la Société CROSA, exploitant agréé de la fourrière,
- aux Sociétés d'autocars HEGOBUS-TRANSDEV de Saint-Jean-de-Luz,
- à M. le Directeur de l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce,
- au Centre Technique Municipal,
- au Service Municipal « Cadre de Vie »,
- au Service Police Municipale/Stationnement,
- au Service Communication/Sports,
- à la Régie des Fêtes d'HENDAYE,
- au Centre d'Incendie et de Secours d'HENDAYE.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 30 JUILLET 2019

Le Maire,

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques*


Kotte ECENARRO

